

DECISION DU PRESIDENT N° D2024-242

Objet : Conclusion du marché subséquent n°7 fondé sur l'accord-cadre n°20216000000016 relatif à l'assistance à maîtrise d'ouvrage études préalables, stratégie environnementale, montages opérationnels et concertation préalable des opérations métropolitaines (lot n°1) et portant sur le Projet Partenarial d'Aménagement de préfiguration du Secteur Porte de Bagnolet- Gallieni

Le Président de la Métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles R. 2162-7 à R. 21621-10,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la Métropole du Grand Paris du 9 juillet 2020,

Vu la délibération CM2023/10/12/45 du 12 octobre 2023 portant modification des délégations d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures, de services et de travaux ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* »,

Vu l'arrêté du Président n°AP2023/384 portant délégation de signature à Monsieur Paul MOURIER, Directeur général des services de la Métropole du Grand Paris,

Vu l'accord-cadre multi-attributaire n°20216000000016 notifié le 21 juillet 2021 aux groupements LIST / ALTITUDE 35 / FILIGRANE / EGIS / ELIOTH / VPEAS ; PARTICULES / MDP / ALPHAVILLE / EGIS / URBANECO / ZEFCO et MGAU / FCML / D'ICI LA / UNE AUTRE VILLE / MAGEO / VPEAS,

Considérant la nécessité pour la Métropole du Grand Paris de confier à l'un des trois titulaires de l'accord-cadre susvisé la conduite des études urbaines, architecturales, techniques, paysagères et environnementales nécessaires à la consolidation d'un projet urbain pour le périmètre Porte Bagnolet-Gallieni, situé à Bagnolet et à Paris, et qu'il convient donc de passer un marché subséquent n°7 après remise en concurrence de ces titulaires dans les conditions fixées par les pièces contractuelles de l'accord-cadre,

Considérant que le marché subséquent sera passé sous forme mixte avec une partie forfaitaire et une partie à bons de commande,

Considérant qu'après analyse des offres des titulaires de l'accord-cadre, l'offre économiquement la plus avantageuse est celle du groupement LIST / ALTITUDE 35 / FILIGRANE / EGIS / ELIOTH / VPEAS,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer et de conclure le marché subséquent n° 7 fondé sur l'accord-cadre n° 2021600000016 relatif à l'assistance à maîtrise d'ouvrage études préalables, stratégie environnementale, montages opérationnels et concertation préalable des opérations métropolitaines - lot n°1, et portant sur le Projet Partenarial d'Aménagement de préfiguration du Secteur Porte de Bagnolet- Galliéni, avec le groupement LIST (mandataire) / ALTITUDE 35 / FILIGRANE / EGIS / ELIOTH / VPEAS, sis 5 rue Bréguet 75011 PARIS, pour une durée de deux ans reconductible deux fois un an à compter de sa date de notification, pour un montant forfaitaire de 270 000 € HT d'une part et à prix unitaires et à bon de commande sans montant minimum et avec un montant maximum de 1 100 000 € HT sur la durée totale du marché d'autre part.

Article 2 : La dépense sera imputée au budget 2024, chapitre 011.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région Ile-de-France ;
- Monsieur le Trésorier.

Par ailleurs, notification en est faite au prestataire.

Fait à Paris, le **09 OCT. 2024**

Pour le Président et par délégation,




Paul MOURIER
Directeur général des services

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.